

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 28 Mars 2019

Effectif du conseil communautaire : 126 membres

Membres en exercice : 126

Quorum exigé : 64

Membres présents : 75

Pouvoirs : 18

Membres votants : 93

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20190328-58_2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019

Date de la convocation : 22/03/19

L'an deux mil dix-neuf et le jeudi vingt-huit mars à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont-le-Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BOISSIERE Bernard, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur VALLEE Jean-Michel, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Monsieur DELAROCHE Serge, Monsieur JEHANNE Éric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LCONTE Anne-Marie, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAMPA Marc, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AUBRY Bernard, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSE Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BIBET Pierre, Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur FILET Gérard, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUGE Valérie, Madame MONTHULE Julie, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WIRTON Philippe.

Pouvoirs : Madame ANGOT Josiane pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur LESEUR Michel, Monsieur BARON Marc pouvoir à Monsieur André ANTHIERENS, Monsieur BE-TOURNE Dominique pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur CAPPELLE Hubert pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur DORGERE François pouvoir à Monsieur VAMPA Marc, Madame DRAPPIER Michèle pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame DROUIN Colette pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Monsieur KIFFER Daniel pouvoir à Monsieur GROULT Daniel, Monsieur LAIGNEL Pascal pouvoir à Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur MORENO José pouvoir à Madame LEROUVILLOIS Janine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur ROEHM Sébastien pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick pouvoir à Monsieur MALARGE Pierre, Madame VARANGLE Ingrid pouvoir à Monsieur DELAMARE Frédéric.

Délibération n° 58/2019 : Ressources humaines – Conditions d'exercice accessoire des missions de formateur interne occasionnel

Des actions de formation, mises en œuvre dans le cadre du plan de formation, sont actuellement assurées par des formateurs internes à titre particulier et « expérimental ». Cette pratique, assez innovante, participe à la transmission d'une culture commune et permet de mieux répondre à certains besoins de formations spécifiques de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (CACES, gestes de premiers secours, ...). Elle a vocation à être développée. Elle permet en outre de réduire les coûts et les déplacements et pourrait être mutualisée et ouverte à l'ensemble des communes membres.

Il est donc fait appel à des formateurs internes occasionnels qui exercent ces missions de formation en complément de leurs missions. Cette activité doit rester accessoire.

Il est nécessaire de prendre en compte le temps passé pour préparer la formation et le surcroît de travail généré par l'animation des sessions de formation.

Afin de garantir la qualité des formations internes, il apparaît important de délimiter et sécuriser l'activité des formateurs internes occasionnels. Ainsi, chaque formateur devra suivre une "formation de formateur" et, à l'issue, se verra délivrer un agrément.

De plus, pour chaque projet de formation, le formateur interne soumet sa proposition de contenu pédagogique au service de la formation et du développement des compétences pour validation avant son intervention.

Il existe deux catégories de formateurs internes :

- les premiers assurent régulièrement la même formation ne nécessitant pas ou peu de préparation
- les seconds animent des formations spécifiques nécessitant une préparation soutenue.

Il est donc proposé un dispositif différent selon le type de formation :

Formation déclinée sur plusieurs sessions au cours de l'année ne nécessitant pas ou peu de préparation (utilisation d'un défibrillateur, manipulation extincteur, ...) :

Intervention sur le temps de travail, plus au choix de l'agent :

- Soit rémunération : 1/2 heure payée pour 1 heure de formation
- Soit récupération : 1/2 heure récupérée pour 1 heure de formation.

Formation spécifique nécessitant un temps de préparation (CACES, initiation à la comptabilité publique, la gestion de projet, utilisation logiciels...)

- Intervention sur le temps personnel (congé, RTT, récupération...)
- Rémunération suivant le barème fixé par le Conseil d'Administration du CNFPT dans sa délibération n°13/103 du 26 juin 2013, actualisé et indexé sur la valeur de l'indice 100 majoré du barème de traitement des fonctionnaires.
 - 1 journée de formation = 6 heures
 - ½ journée = 3 heures.

(Le formateur qui ne souhaite pas être indemnisé pourra dispenser la formation sur son temps de travail et sans modalités de compensation.)

La distinction entre les deux catégories de formations fera l'objet d'une nomenclature mise à jour annuellement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1 ;

Vu la délibération n°13/103 du 26 juin 2013, actualisé et indexé sur la valeur de l'indice 100 majoré du barème de traitement des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n°103-949 du CNFPT portant règlement des conditions de recrutement d'emploi des intervenants en régie au CNFPT ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** le recours, de manière occasionnelle, pour des actions de formation du personnel, à des agents reconnus « formateurs internes occasionnels », dans le respect de la procédure d'intervention,
- ✓ **AUTORISE** la rémunération des formateurs internes occasionnels selon les modalités ci-dessus,
- ✓ **IMPUTE** les dépenses au budget relatif à la rémunération des agents concernés.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	18	93	0	93	0	93

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.

